

Alpes de Haute Provence
Commune d'AUBIGNOSC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 OCTOBRE 2017

Membres en exercice :	15
Présents :	11
Votants :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N° 54/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210400131-20171025-DE201754INDKILO-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2017

Publication : 20/11/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



---- L'an deux mille **DIX-SEPT**
le **25 octobre à 18H15**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 19 octobre 2017

Membres présents : MMes & MM. **AVINENS René, ROBERT Frédéric, DELMAERE Christian, LERDA Serge, ALBERT Patrice, ALBERT JUESTZ Françoise, FAURE Michel, LATIL Yves, WALCZAK Franck, VILLETTE Christelle et BERTOU Christel.**

4 Absent(s) excusé(s) : **TURCAN Nicole, MACCARIO Fabrice, WALLON Muriel, et WEBER Hélène.**

Pouvoir(s) 4 : **TURCAN Nicole** pouvoir à **DELMAERE Christian, MACCARIO Fabrice** à **LERDA Serge, WALLON Muriel** à **AVINENS René** et **WEBER Hélène** à **ROBERT Frédéric.**

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DEPLACEMENT ET FRAIS DE MISSION

--- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents. Tout agent public territorial se déplaçant pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission ou de stage, ainsi que de ses frais de transport. (Art. 3 du décret n° 2006-781)

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants:

- mission ;
- stage ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnels.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement

1. la mission

Monsieur le maire indique que l'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission signée de l'autorité territoriale. Il peut alors prétendre au versement d'indemnités de mission couvrant le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement. Les taux de prise en charge sont fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant le décret du 3 juillet 2006. Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas s'élève 15.25 €. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement s'élève à 60 €. Ce dernier taux est modulable.

2. le stage

L'agent est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale. Selon la nature du stage, l'agent peut prétendre au versement d'indemnités journalières de stage ou d'indemnités de missions.

L'agent public bénéficie d'indemnités de stage, dans le cadre d'actions de formation d'intégration et de professionnalisation. Les taux applicables sont fixés par arrêté du 26 août 2008.

Il bénéficie des indemnités de missions prévues pour les agents en mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) dans le cadre d'actions de formation de perfectionnement.

Les indemnités de missions et frais de transport restent à la charge des collectivités ou établissements territoriaux dans les cas suivants :

- formations dispensées par un organisme autre que le CNFPT ;
- formations organisées par le CNFPT et répondant à une commande spécifique des collectivités ou établissements.

3. la présentation à un concours

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal les conditions de remboursement suivantes :

- les frais de déplacement seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique (tarif fixé Cf le dernier arrêté en vigueur). Il est précisé pour le remboursement des frais de déplacement que la distance prise en compte est celle entre la résidence administrative et le lieu de stage ou de mission.

- les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (frais comprenant également le petit déjeuner) est établi dans la limite du plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 €. Le remboursement des frais se fera sur justificatifs. La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée sera de 100 km aller.

- Les frais de déplacement n'étant pas toujours intégralement pris en charge par le CNFPT, il est proposé que les frais qui ne seraient pas pris en charge par l'organisme de formation puissent être indemnisés par la collectivité.

- En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

- Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Cette indemnité de repas n'est pas attribuée dans le cas de repas fourni gratuitement.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel dans les conditions exposées dans la présente délibération ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire

René AVINENS

